

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM – décembre 2025 - 077

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h avec la création d'un passage d'eau rue Francis de Pressensé.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-3, R413-1 et R413-14 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – article 63 et article 68-2 ;

Considérant la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules et de faciliter l'écoulement des eaux pluviales par la création d'un passage d'eau à hauteur du numéro 29 de la rue Francis de Pressensé ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de limiter à 30 km/h la vitesse de circulation des véhicules rue Francis de Pressensé sur la section comprise entre la rue des Métallurgistes et la place du Nord afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la pose d'un passage d'eau à hauteur du numéro 29 de la rue Francis de Pressensé nécessitera de réduire la vitesse à 30km/h, rue Francis de Pressensé sur la section comprise entre la rue des Métallurgistes et la place du Nord.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse, rue Francis de Pressensé sur la section comprise entre la rue des Métallurgistes et la place du Nord.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 JAN. 2026
Le maire
S. Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.